

GE_GERICHTE ACPR/650/2024 vom 13. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_650_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/650/2024 du 13 août 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/650/2024 del 13 agosto 2024

Erwägungen

E. 22

octobre 2021 consid. 2.3.2), - l'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la Cour EDH Lindon, § 76), - des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que la personne en cause est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74 s.), - en l'espèce, le nouveau refus opposé au requérant par le cité à l'audience du 13 août 2024 d'enregistrer celle-ci et d'entendre des témoins, au demeurant motivé par un renvoi à ses précédents courriers des 11 juillet 2024, relève d'une contestation de la décision rendue et non d'une marque de prévention, comme la Chambre de céans l'a du reste constaté à titre subsidiaire dans son arrêt du

E. 27

août 2024, auquel il peut être renvoyé, - le refus du cité de laisser le requérant dicter lui-même le procès-verbal d'audience ne contrevient nullement au CPP et plus particulièrement à son art. 78 al. 4, la faculté éventuellement laissée à une personne entendue de dicter elle-même sa déposition étant réservée à des déclarations importantes ayant trait à des questions techniques ou scientifiques pointues ne pouvant pas être résumées (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 78). Aucune prévention ne saurait ainsi être déduite de ce refus, - les autres griefs du requérant à l'endroit du cité n'apparaissent pas fondés en tant qu'ils ne sont étayés par aucun indice objectif. La lecture du procès-verbal d'audience démontre que le requérant n'a pas été principalement interrogé sur sa situation personnelle mais également sur les faits, au demeurant circonscrits, qui lui étaient reprochés (violation d'une obligation d'entretien), lesquels lui ont été expressément rappelés (cf. p. 4 dudit procès-verbal). Il a pu librement s'exprimer et faire valoir son point de vue, de sorte qu'on peine à voir quels droits essentiels auraient été bafoués. Que le requérant réfute les accusations portées contre lui ne

- 5/7 - PS/60/2024 rend pas l'audience viciée ou "illégal" ni ne ferait apparaître C _____ comme partial, comme il le soutient. Aucun élément objectif ne permet enfin de considérer que C _____ aurait voulu favoriser la partie plaignante ou son avocat, ou aurait contraint le

requérant à signer un procès-verbal qui ne reflétait pas ses propos véritables, - partant, la requête sera rejetée, - vu l'issue de la cause, point n'était besoin de solliciter des observations du cité (art. 58 al. 2 CPP),

- le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 59 al. 4 CPP; art. 13 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - PS/60/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.